



# Procès-Verbal

## Commission Statut de l'Arbitrage

N° 03  
19 Juin 2024

*Présent(e)(s)* Patrice Guet, Président de la Commission  
Evelyne Autin, Gaël Chanteux, Alain Chapelet, Jean-Marie Durand, Didier Gantier

*Excusé* Bernard Serisier

*Assiste* Françoise Pichon

### **Préambule :**

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger As (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Evelyne Autin, membre du club de St-Nazaire Alerte Méan (502069), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Marie Durand, membre du club de Plessé Dresny Es (518734), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## **1. Approbation du Procès-Verbal**

---

La Commission approuve le PV N°02 du 06/03/2024 sans réserve.

## **2. Appel**

---

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en premier ressort devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

### 3. Rappel des dispositions statutaires applicables

---

#### « Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, **sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.**

Dispositions L.F.P.L. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

#### **a. Arbitres titulaires**

##### **1) Seniors : 20 rencontres**

Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

##### **2) Jeunes : 18 rencontres**

Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

##### **3) Futsal : 18 rencontres**

Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

#### **b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres**

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

#### **c. Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs :**

##### **1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres**

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

##### **2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres**

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

##### **3) Formés au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres**

- 5 à 7 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 8 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

##### **4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres**

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

#### **d. Les très jeunes arbitres :**

### 1) Arbitres titulaires : 18 rencontres

Les très jeunes arbitres titulaires doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

### 2) Nouveaux arbitres

- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :

- Formés au plus tard le 30 septembre : 9 rencontres à minima
- Formés au plus tard le 30 novembre : 7 rencontres à minima
- Formés au plus tard le 31 janvier : 5 rencontres à minima
- Formés au plus tard le 28 février : 4 rencontres à minima

### e. Divers

Sont pris en compte dans le total des rencontres :

- Les rencontres désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées,
- Les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage,
- Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisés à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués,
- La participation des arbitres formateurs aux Formations Initiales des Arbitres à raison d'un pour un week-end complet de formation dispensé.  
Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours sur la saison concernée.

### f. Précision sur la règle de la compensation :

#### 1) Arbitre compensateur :

Seul un arbitre ayant effectué plus de 20 rencontres pourra faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dépassant son minima sans atteindre 20 rencontres (exemple : arbitre formé en janvier) ne peut pas faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation.

#### 2) Arbitre compensé :

Seuls les arbitres relevant des paragraphes a, b, et d. 1) et ayant pour obligation d'effectuer selon les cas 20 ou 18 rencontres peuvent bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Toutefois, les arbitres devant effectuer 18 rencontres doivent effectuer à minima 16 rencontres pour bénéficier de la règle de la compensation.

Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 ou 18 rencontres pour compter au titre d'1 obligation ou de 0.5 obligation ne saurait bénéficier de la règle de la compensation.

#### Article 49 – Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.

3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres. »

## 4. Situation définitive au 15 juin 2024 (Articles 41 et 47 – Sanctions sportives )

Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage sont appliquées aux clubs listés en infraction dans le tableau figurant en annexe 1.

#### « Article 41 - Nombre d'arbitres

Dispositions L.F.P.L. : les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :

-un nombre minimal déterminé au paragraphe 1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.

-un nombre global déterminé au paragraphe 4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

(...)

- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Dispositions L.F.P.L. : Championnat Départemental 2 : 1 arbitre,**
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine, et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- **Championnat Régional Féminin 1 : 1 arbitre,**
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- **Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre**
- **Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 2 Futsal : 1 arbitre**
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations. **Dispositions L.F.P.L. : Aucune obligation, sauf dispositions particulières prises en Assemblée Générale de District (à l'exclusion du dernier niveau de District qui ne peut recevoir de pénalités sportives).**

Arbitres de club :

**La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.**

**Dispositions L.F.P.L. :**

**Afin de compter pour 0,5, l'arbitre de club doit :**

- avoir suivi une formation initiale,
- arbitrer au centre sur 12 rencontres durant la saison (sans dérogation possible), la comptabilisation étant faite au regard des feuilles de match,
- suivre chaque saison un module de formation continue organisé par l'E.T.R.A.

Les clubs suivants ont pu bénéficier de cette valorisation :

Nom du club	N° affiliation du club	Nombre parts arbitres comptabilisées
BOUGUENAI FOOTBALL	560160	0,5
CHAUVE ECLAIR	524921	0,5
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	0,5
LA ROCHE BLANCHE COTEAUX	548228	1
MESANGER AS	516995	1
ORVAULT BUGALLIERE	527371	0,5
PONTCHATEAU ST GUILL	521036	1
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	0,5
ST VIAUD AS VITAL	581901	0,5
ST VINCENT LUSTVI	549082	0,5

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

**- Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien.**

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

Groupements :

N°	Dénomination	Div. GF	Autres divisions	Club support de l'obligation (Compétence)	Div référence
551330	GF NANTES EST	D2F	-	521131 NANTES ST MEDARD DE DOULON (LFPL)	R2
560170	GF PAYS NOIR	R2F	D2F	501941 FC LA CHAPELLE DES MARAIS (LPFL)	R2
560173	GF LOIRE ET CENS	D3F	-	514875 AS SAUTRON (LFPL)	N3
560848	GF LOIRE ET RETZ	R1F	D3F	544107 ES MARAIS ROUANS VUE (D44)	D1
560696	GF DRESNY PLESSÉ VAY	D3F	-	518734 ES DRESNY PLESSÉ (D44)	D1
561056	GF NANTES MÉTROPOLE	R2F	-	511986 US STE LUCE (LFPL)	R3
561154	GF HÂVRE ET LOIRE	R1F	D3F	500268 RC ANCENIS-ST-GÉRÉON (LFPL)	R1
581195	GF SUD LOIRE LA MONTAGNE	D1F	-	518479 BOUAYE FC (LFPL)	R3
581196	GF PRESQU ILE 44 LA BAULE	D2F	-	501945 PORNICHET ES (LFPL)	R3
581197	GF LOROUX CANTON	D2F	D4F	561182 FC ST-JULIEN DIVATTE (LFPL)	R2
581450	GF CHATEAUBRIANT V DERVAL	D1F	-	501948 CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS (LFPL)	N2
581873	GF VIOLETTES DU SUD LOIRE	R2F	-	509217 VERTOOU USSA (LFPL)	N3
582005	GF LOIREAUXENCE FOOT	D1F	-	541371 VARADES US (LFPL)	R2
582156	GF HIRONDELLES GESVRES	D1F	-	520086 VIGNEUX ES (LFPL)	R2
	GF AL CHÂTEAUBRIANT/ERBRAY	D4F	-	502086 AL CHÂTEAUBRIANT (LFPL)	R3
	GF ST MARS JOUÉ	D3F	-	513964 JASCM ST-MARS DU DÉSERT (LFPL)	D1

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.  
L'âge s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours. »

**« Article 47 - Sanctions sportives**

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

Les équipes des clubs suivants ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure si elles y ont gagné leur place :

- CAMPBON UBCC (560518)
- FREIGNÉ ESPOIRS (551971)
- GUÉMÉNÉ GUENOUVRY US (525249)
- MONTOIR CS (501946)
- NANT'EST FC (519335)
- NANTES NANTILLAIS (548480)
- NANTES PORTUGAIS ATP (538478)
- PONTCHATEAU SAINT ROCH (527392)

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club en dehors d'un championnat de dernière série (Article 47 alinéa 4), étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée

- CAMPBON UBCC (560518)
  - 1 : Équipe senior libre Masc. 1 : Départemental 1
  - 2 : Équipe senior libre Masc. 2 : Départemental 3
  - 3 : Équipe senior libre Masc. 2 : Départemental 4
  - 4 : Équipe senior libre Fém. 1 : Départemental 3 Féminin
- FREIGNÉ ESPOIRS (551971)
  - 1 : Équipe senior libre Masc. 1 : Départemental 4
- GUÉMÉNÉ GUENOUVRY US (525249)
  - 1 : Équipe senior libre Masc. 1 : Départemental 4
- MONTOIR CS (501946)
  - 1 : Équipe senior libre Masc. 1 : Départemental 1
  - 2 : Équipe senior libre Masc. 1 : Départemental 4
- NANT'EST FC (519335)
  - 1 : Équipe senior libre Masc. 1 : Départemental 3
  - 2 : Équipe senior libre Masc. 1 : Départemental 4
- NANTES NANTILLAIS (548480)
  - 1 : Équipe senior libre Masc. 1 : Départemental 4
- NANTES PORTUGAIS ATP (538478)
  - 1 : Équipe senior libre Masc. 1 : Départemental 4
- PONTCHATEAU SAINT ROCH (527392)
  - 1 : Équipe senior libre Masc. 1 : Départemental 4

La Commission informe les Commissions d'organisation concernées.

## **5. Situation définitive au 15 Juin 2024 (Articles 41 alinéas 4 & 5 et 46 – Sanctions financières)**

**Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage sont appliquées aux clubs listés en infraction dans le tableau figurant en annexe 2.**

### **Article 46 - Sanctions financières**

*Les sanctions financières sont les suivantes :*

*a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :*

*- [...]*

*- Championnat Régional 3 et **Championnat Départemental 1 : 120 €***

*- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.*

*Dispositions L.F.P.L. :*

*Championnats de Football d'Entreprise, Futsal, et autres championnats féminins, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : se reporter à l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.P.L.*

*Annexe 5 :*

D2 et D3 .....	90 €
D4 et D5 .....	60 €
Championnat Foot Entreprise .....	36 €
Championnat Futsal .....	36 €

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **28 février**. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

**Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.**

Le Président,  
Patrice Guet

La Secrétaire  
Françoise Pichon








Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre arbitres hors FIA 2021-2022 et hors FIA 2023-2024	Nombre arbitres 15 ans et + FIA 2023-2024	Nombre arbitres 15 ans FIA 2023-2024	Nombre arbitres formés FIA 2021-2022 Art. 41.1	Nombre arbitres arrêt avec au moins 10 ans arbitrage Art. 35bis	Nombre arbitres de club comptabilisés	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres majeurs en activité	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
ST MARS DE COUTAIS SM	513856	D3	1	1			0	0		1	0	2	0	0
ST MARS DU DESERT JA	513964	D1	2	2			0	0		2	2	1	0	0
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D2	1	1			0	0		1	1	0	0	0
ST MOLF US	519651	D3	1	0	1		0	0		1	1	3	0	0
ST NAZAIRE FC IMMACULEE	528847	D1	2	0	2		0	0		2	2	1	2	0
ST NAZAIRE MEAN ALERTE	502069	D3	1	2			0	1		3	2	0	0	0
ST NAZAIRE UMP	500258	D3	1	0			2	0		4	2	0	0	0
ST VIAUD AS VITAL	581901	D2	1	0			0	0	1	0,5	0	1	0	1
ST VINCENT LUSTVI	549082	D2	1	1		1	0	0	1	2	1	0	0	0
STE REINE CROSSAC FOOTBALL	560126	D2	1	1			0	0		0,5	0	1	0	1
SUCE SUR ERDRE JGE	516989	D1	2	3			0	0		2,5	2	2	0	0
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	2	1			2	0		5	2	1	0	0
VAIR SUR LOIRE HERBLANETZ FC	552795	D4	1	1			0	0		1	1	0	0	0
VALLET ES	502518	D2	1	1	1		0	0		1,5	2	0	1	0
VALLONS ERDRE LE PIN FC	560845	D1	2	3			0	0		3	3	0	0	0
VAY MARSAC FC	564495	D2	1	1			0	0		1	1	2	3	0
VERTOU FOOT ES	581361	D1	2	5		0	1	0		7	4	0	0	0
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	1	1		1	0	0		1,5	1	1	0	0
VILLEPOT US	515069	D4	1	1			0	0		1	1	2	0	0

**CLUBS ENTREPRISE**

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées			Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
BOUAYE LUCOUN FC	616023	D2	1	0			3	3	3
CARQUEFOU SYSTÈME U	612595	D2	1	0			3	3	3
INDRET NAVAL GROUP	615570	D1	1	0			3	3	3
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0			3	3	3
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0			3	3	3
NANTES BUSINESS DECISION	652858	D2	1	0			3	3	3
NANTES CORPO ASPPT	602387	D1	1	0			3	3	3
NANTES MITRIE FC	664308	D2	1	0			-	1	2
NANTES MUNICIPAUX AS	614368	D1	1	0			3	3	3
NANTES NET FC	615243	D2	1	0			3	3	3
NANTES SOCIETE GENERALE	607242	D2	1	0			3	3	3
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0			3	3	3
SAINT HERBLAIN LECLERC	607392	D1	1	0			3	3	3

## Annexe 2 : Tableau de la situation des clubs au 15 juin 2024 (Articles 41.5 et 46 - Sanctions financières)

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende	Variation Situation au 28/02/24
<b>CLUBS LIBRES</b>										
ABBARETZ SAFFRE FC	581347	D1	5	3	2	4	4	4	960	0
AIGREFEUILLE MAINE AS	541370	D1	3	4	0	4	0	0	0	0
AVESSAC FEGREAC SC	581699	D1	2	3	0	0	0	0	0	0
BESNE JA	520442	D4	2	3	0	0	1	0	0	0
BOUGUENAIS FOOTBALL	560160	D2	5	7	0	4	4	0	0	0
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D3	4	0	4	4	4	4	1440	360
CAMPBON UBCC	560518	D1	5	1,5	3,5	4	4	4	1680	240
CASSON AS	530791	D3	1	1	0	0	0	0	0	0
CHATEAUBRIANT AM. LAIQUE	502086	D1	3	3	0	1	0	0	0	0
CHAUMES EN RETZ FC	544823	D1	4	0	4	4	4	4	1920	960
CHAUVE ECLAIR	524921	D3	2	1,5	0,5	4	4	4	180	-180
CLISSON ETOILE	502448	D1	3	5	0	2	0	0	0	0
CORDEMAIS TEMPLE FC	549344	D3	3	2	1	4	0	4	360	0
COUERON CHABOSSIERE FC	501979	D1	4	5,5	0	1	2	0	0	0
DONGES FC	548648	D1	3	2	1	1	2	3	360	0
DREFFEAC FC 3 RIVIERES	550043	D2	3	4	0	4	4	0	0	0
FAY-BOUVRON FC	551077	D1	4	1	3	0	1	2	720	0
FREIGNE ESPOIRS	551971	D4	2	0	2	4	4	4	480	0
GENESTON AS SUD LOIRE	581256	D2	5	5	0	0	1	0	0	0
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	4	1,5	2,5	4	4	4	900	-180
GRAND AUVERNE US	515584	D4	2	1,5	0,5	3	4	4	120	120
GRANDCHAMP AS	518204	D3	2	3	0	0	1	0	0	0
GUEMENE FC	548227	D1	4	2,5	1,5	4	4	4	720	240
GUEMENE GUENOUVRY US	525249	D4	1	0	1	4	4	4	240	0
GUENROUET US	513303	D4	2	3,5	0	0	0	0	0	0
GUERANDE MADELEINE AS	514661	D1	4	2	2	1	2	3	720	0
HAUTE GOULAINES ES	517159	D2	2	1	1	0	1	2	180	0
HERBIGNAC ST CYR	502394	D2	3	3	0	0	0	0	0	0
HERIC FC	517367	D2	2	3	0	4	4	0	0	0
INDRE BASSE INDRE US	508472	D4	1	0	1	1	0	1	60	0
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D3	2	1	1	4	4	4	360	0
LA BERNERIE OCA	552826	D3	2	1	1	4	4	4	360	0
LA CHAP HEULIN FCEV	581794	D2	4	4	0	0	0	0	0	0
LA CHEVROL HERBADILLA	509069	D2	2	1	1	4	0	4	360	0
LA GRIGONNAIS PUCEUL US	547056	D3	2	1	1	4	4	4	360	0
LA LIMOUZINIÈRE FC LOGNE BOULOGNE	548871	D3	2	2	0	4	0	0	0	0
LA MONTAGNE FC	548100	D2	2	3	0	0	0	0	0	0
LA ROCHE BLANCHE COTEAUX	548228	D4	2	3	0	4	0	0	0	0
LAVAU FC	590134	D3	2	1	1	1	2	3	270	0
LE CELLIER MAUVES FC	581259	D1	3	1,5	1,5	0	0	1	180	120
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D3	2	0	2	0	1	2	360	0
LE GAVRE LA CHEVALLERAISS FC	560161	D2	2	1	1	1	2	3	270	0
LE PELLERIN FC BASSE LOIRE	560519	D2	4	4	0	1	0	0	0	0
LEGE FC	541089	D3	2	1,5	0,5	4	4	4	180	0
LES TOUCHES FC	516436	D3	2	1	1	4	4	4	360	0
LOIREAUXENCE BCM	581906	D3	2	1	1	0	0	1	90	0
MACHECOUL ASR	547589	D1	2	5	0	0	0	0	0	0
MESANGER AS	516995	D2	4	3	1	1	2	3	270	-270
MISSILLAC FC	502454	D4	1	1	0	4	4	0	0	0
MOISDON MEILLERAYE EDD	520139	D2	2	1	1	0	4	4	360	0
MONTOIR CS	501946	D1	2	2,5	0	1	2	0	0	0
MOUZILLON ETOILE	524266	D3	6	2	4	4	4	4	1440	0
NANT' EST FC	519335	D3	2	0	2	3	4	4	720	0
NANTES CCS ST FELIX	510653	D3	3	1	2	4	4	4	720	0
NANTES DON BOSCO	544923	D1	2	2	0	0	0	0	0	0
NANTES ETOILE DU CENS	551545	D3	1	2	0	2	3	0	0	0
NANTES FC BOBOTO	545996	D4	1	1	0	4	4	0	0	0
NANTES LA GUINEENNE	564296	D4	1	0,5	0,5	-	1	2	60	60
NANTES METALLO SPORT	509427	D2	3	5	0	0	1	0	0	0
NANTES NANTILLAIS	548480	D4	2	0	2	4	4	4	480	240
NANTES PANAFRICAIN	541583	D4	2	1	1	1	2	3	180	0
NANTES PORTUGAIS TRAVAILLEURS	538478	D4	1	0	1	4	4	4	240	0
NANTES RACC	519100	D3	2	1	1	4	4	4	360	360
NANTES ST JOSEPH DE PORTERIE	553174	D2	2	1	1	1	2	3	270	0
NANTES ST PIERRE	502386	D1	2	4	0	0	0	0	0	0
NANTES ST YVES	518109	D2	2	1	1	0	0	1	90	0
NANTES SUD 98	547525	D2	2	0	2	0	1	2	360	0
NANTES FC TOUTES AIDES	523294	D2	2	0	2	3	4	4	720	360
NOTRE DAME LANDES ES	520437	D3	1	3	0	4	0	0	0	0
NOZAY OS	502505	D1	3	3	0	3	4	0	0	0
ORVAULT BUGALLIERE US	527371	D3	4	1,5	2,5	4	4	4	900	-180
ORVAULT RC	547452	D2	2	3	0	0	0	0	0	0
OUDON COUFFE FC	581315	D2	2	1	1	4	4	4	360	0
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D4	3	1	2	4	4	4	480	0
PETIT AUVERNE SP	521711	D5	1	0	1	1	2	3	180	0
PETIT MARS FC	515463	D2	3	2	1	3	4	4	360	0

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende	Variation Situation au 28/02/24
PIRIAC TURBALLE ESM	544522	D2	2	1	1	1	2	3	270	0
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	1	0	0	0	0	0	0
PONTCHATEAU ST GUILLAUMOIS AS	521036	D3	3	5	0	0	0	0	0	0
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D4	1	0	1	0	4	4	240	0
PORNIC GOELANDS SAINTE-MARIE	527836	D4	2	0,5	1,5	1	0	1	90	30
RIAILLE UFC ERDRE ET DONNEAU	547054	D2	2	1	1	0	1	2	180	0
ROUANS ESM	544107	D1	3	4	0	0	1	0	0	0
ROUGE ESP	518733	D4	2	1	1	4	4	4	240	0
RUFFIGNE AS	518811	D4	2	1	1	4	4	4	240	0
SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC	580575	D1	4	6	0	1	2	0	0	0
SEVERAC FC ATLANTIQUE	582725	D3	3	3	0	3	4	0	0	0
SION LUSANGER AS	563816	D4	2	1	1	4	4	4	240	0
SOUDAN US	519514	D3	3	2	1	4	4	4	360	0
ST AUBIN CHATEAUX US	521038	D3	3	1	2	4	4	4	720	0
ST ETIENNE MONTLUC FC	525241	D3	2	6	0	0	0	0	0	0
ST GEREON REVEIL	520217	D2	3	1	2	4	4	4	720	0
ST HERBLAIN OC	521399	D1	2	3	0	1	0	0	0	0
ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	D2	3	3,5	0	4	0	0	0	0
ST JOACHIM-ST MALO FC BRIERE	560489	D2	3	1	2	0	1	2	360	0
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	D4	3	1,5	1,5	4	4	4	360	-120
ST LUMINE COUTAIS ESL	513920	D2	2	1	1	1	2	3	270	0
ST LYPHARD AMICALE	510460	D2	4	1	3	4	4	4	1080	0
ST MARS DE COUTAIS SM	513856	D3	2	1	1	4	4	4	360	0
ST MARS DU DESERT JA	513964	D1	4	2	2	1	2	3	720	0
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D2	2	1	1	3	4	4	360	0
ST MOLF US	519651	D3	2	1	1	4	0	4	360	0
ST NAZAIRE FC IMMACULEE	528847	D1	3	2	1	3	4	4	480	0
ST NAZAIRE MEAN ALERTE	502069	D3	2	3	0	0	0	0	0	0
ST NAZAIRE UMP	500258	D3	3	4	0	0	0	0	0	0
ST VIAUD AS VITAL	581901	D2	2	0,5	1,5	4	4	4	540	540
ST VINCENT LUSTVI	549082	D2	3	2	1	4	4	4	360	-180
STE REINE CROSSAX FOOTBALL	560126	D2	3	0,5	2,5	4	4	4	900	180
SUCE SUR ERDRE JGE	516989	D1	3	2,5	0,5	1	0	1	60	60
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	4	5	0	1	2	0	0	0
VAIR SUR LOIRE HERBLANETZ FC	552795	D4	1	1	0	4	4	0	0	0
VALLET ES	502518	D2	2	1,5	0,5	4	4	4	180	180
VALLONS ERDRE LE PIN FC	560845	D1	4	3	1	4	4	4	480	0
VAY MARSAC FC	564495	D2	3	1	2	3	4	4	720	0
VERTOU FOOT ES	581361	D1	3	7	0	0	0	0	0	0
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	3	1,5	1,5	4	4	4	540	360
VILLEPOT US	515069	D4	2	1	1	2	3	4	240	0

#### CLUBS ENTREPRISE

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres comptés	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende	Variation Situation au 28/02/24
BOUAYE LUCOUN FC	616023	D2	1	0	1	4	4	4	144	0
CARQUEFOU SYSTÈME U	612595	D2	1	0	1	4	4	4	144	0
INDRET NAVAL GROUP	615570	D1	2	0	2	4	4	4	288	0
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	1	4	4	4	144	0
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	1	4	4	4	144	0
NANTES BUSINESS DECISION	652858	D2	1	0	1	4	4	4	144	0
NANTES CORPO ASPTT	602387	D2	1	0	1	4	4	4	144	0
NANTES MITRIE FC	664308	D2	1	0	1	-	1	2	72	0
NANTES MUNICIPAUX AS	614368	D1	2	0	2	4	4	4	288	0
NANTES NET FC	615243	D2	1	0	1	4	4	4	144	0
NANTES SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	607242	D1	1	0	2	4	4	4	288	0
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	1	4	4	4	144	0
SAINT HERBLAIN LECLERC	607392	D1	1	0	1	4	4	4	144	0